

# POLITIQUE

# DEONTOLOGIE BOURSIERE

Relative à la prévention des délits et manquements  
d'initiés



**GROUPE BEL**

[WWW.GROUPE-BEL.COM](http://WWW.GROUPE-BEL.COM)

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>Partie 1. Rappel des règles applicables</b>	<b>5</b>
a) Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?	
b) Qu'est-ce qu'un initié ?	
c) Les devoirs d'abstention	
d) Les sanctions encourues	
<b>Partie 2. Les devoirs de « l'initié » au sein du Groupe BEL</b>	<b>7</b>
a) Maintien de la confidentialité des informations	
b) Respect des périodes d'embargo	
c) Obligation de déclaration en cas d'opérations sur les titres du Groupe	
d) Listes d'initiés	
e) Respect des périodes de fenêtres négatives	
f) Inscription des titres au nominatif	

## Préambule

La société Fromageries BEL (ci-après « FBSA ») est une société cotée dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext PARIS. De ce fait, les interventions sur les titres FBSA, qu'il s'agisse notamment de cessions ou d'achats d'actions ou encore de cession d'actions attribuées gratuitement, sont strictement règlementées.

A ce titre et au regard des responsabilités qui pèsent aujourd'hui sur les personnes considérées comme initiés, le Groupe BEL a décidé de prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter l'utilisation abusive et la circulation indue d'informations privilégiées.

Le présent document, appelé Politique de déontologie boursière (ci-après la « Politique »), a vocation à rappeler, à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants du Groupe BEL, les règles et principes en vigueur sur le sujet et à définir les mesures préventives mises en place au sein du Groupe, en conformité avec les valeurs de BEL.

Cette Politique a vocation à s'appliquer à l'ensemble des sociétés françaises et étrangères constituant le Groupe BEL, c'est-à-dire FBSA, UNIBEL et l'ensemble des sociétés détenues directement ou indirectement par FBSA.

Il est demandé aux personnes suivantes de respecter scrupuleusement ses dispositions :

- UNIBEL, actionnaire majoritaire, ses dirigeants et ses salariés,
- Les Membres du Conseil d'administration de FBSA, de ses comités, du comité exécutif et plus généralement de tout organe de gouvernance,
- Les Cadres dirigeants de FBSA,
- Tous les collaborateurs identifiés comme initiés, qui, de par leurs fonctions, ont accès à des informations sensibles notamment sur la situation financière et l'activité du Groupe.

La Politique est disponible sur le site internet de la société ([www.Groupe-bel.com](http://www.Groupe-bel.com)). Elle est également distribuée à tous les collaborateurs initiés.

*La présente Politique est conforme à la Position-recommandation AMF n°2016-08 du 26 octobre 2016 relative à l'information permanente et à la gestion de l'information privilégiée.*

**IMPORTANT**

Il est rappelé que l'application des mesures préventives énoncées dans cette Politique n'est pas exclusive de l'obligation personnelle de chacun des initiés de veiller à ne pas se trouver en situation d'initié avant toutes transactions sur des titres de sociétés cotées.

## Partie 1. Rappel des règles applicables

La réglementation boursière encadre très strictement les interventions sur titres des personnes qui détiennent des informations privilégiées.

### a) Qu'est-ce qu'une information privilégiée ?

- toute information non rendue publique au moment où elle est utilisée,
- présentant un caractère précis (pas une simple rumeur) et confidentiel,
- qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible<sup>1</sup> le cours du titre FBSA, c'est à dire d'être utilisée par un investisseur raisonnable pour fonder sa décision d'investissement.

### **Le communiqué de presse**

Une information n'est considérée comme publique **qu'après la diffusion d'un communiqué de presse par la société (sur son site internet et via son diffuseur).**

Il n'est pas possible de donner une information privilégiée, par exemple à un journaliste, tant qu'elle n'a pas été préalablement diffusée dans un communiqué de presse.

### Exemples pratiques d'informations privilégiées :

- Des prévisions sur la croissance du chiffre d'affaires de l'année, du semestre ou du trimestre en cours,
- Des informations sur les comptes (annuels ou intermédiaires) non encore publiés,
- Des plans stratégiques en matière financière et commerciale,
- Un contrat important,
- Une acquisition, fusion ou cession majeure de société ou d'entité ou de participations significatives,
- Un accord de partenariat portant sur une gamme de produits ou services stratégiques, une innovation ou un développement majeur,
- Un événement ponctuel (procès, litige, changement majeur dans l'organisation ou la direction ...) susceptibles d'avoir un impact significatif sur les résultats du Groupe ou sur le cours de bourse du titre.

### b) Qu'est qu'un initié ?

On distingue habituellement deux catégories d'initiés :

- **Les initiés permanents.** Ce sont les personnes qui ont accès en permanence à l'ensemble des informations privilégiées. Cela vise les membres du Conseil d'administration, la Direction Générale, les membres du Comité Exécutif, et tout autre salarié ou préposé, qui de par leurs fonctions ou positions, ont en permanence accès à l'ensemble des informations sensibles.
- **Les initiés occasionnels.** Ils regroupent les personnes ayant ponctuellement connaissance d'une information privilégiée. Il peut s'agir de personnes qui, dans le cadre de leur travail, sont appelées à traiter de questions financières ou stratégiques significatives pour une période limitée. Il peut s'agir également de

<sup>1</sup> Article 7 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché

prestataires et conseils externes agissant au nom ou pour le compte du Groupe et ayant accès à des informations privilégiées.

c) Les devoirs d'abstention

Il est interdit aux personnes détenant des informations privilégiées :

- **effectuer** des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
  - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des titres en lien avec l'information;
  - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des titres FBSA ;

*Les opérations interdites incluent les ventes et les achats d'actions et autres titres de la société concernée, ainsi que tout contrat ou produit dérivé liés à ces instruments financiers.*

- **recommander ou inciter une autre personne à effectuer** des Opérations d'Initiés ;
- **divulguer de manière illicite** des informations privilégiées à une autre personne hors du cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- **faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié** si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

Pour chacun de ces cas, la tentative est également visée par le devoir d'abstention.

**Toute personne détentrice d'une information privilégiée ne doit pas en faire état auprès de quiconque (famille, amis, relations professionnelles, analystes financiers, journalistes etc ...) en dehors du groupe de travail constitué des salariés et/ou conseils du Groupe BEL dans le cadre de leurs missions professionnelles.**

d) Les sanctions encourues

La violation de ces devoirs d'abstention est de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité individuelle et peut être sanctionnée par :

- l'AMF, qui peut infliger une amende de 100.000.000 € ou si, des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits.
- le juge pénal, en application des articles 465-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, qui peut infliger 100 000 000 euros d'amende (ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage) et cinq ans d'emprisonnement.

**Si une enquête établit un délit d'initié, c'est la personne physique (et non FBSA) qui sera sanctionnée.**

## Partie 2. Les devoirs de « l'initié » au sein du Groupe BEL

### a) Maintien de la confidentialité des informations

Les dirigeants, directeurs de services ou de départements et collaborateurs concernés doivent s'abstenir de diffuser, directement ou par une personne interposée, à l'extérieur du Groupe, des informations confidentielles relatives au Groupe.

Par ailleurs, seules les personnes habilitées au sein du Groupe sont autorisées à donner des informations au marché financier directement ou indirectement, par voie de presse ou tout autre média.

**Toutes les déclarations, communiqués, interviews ou interventions publiques susceptibles d'avoir un impact sur le cours de bourse des titres FBSA doivent être précédées d'un communiqué de presse mis en ligne sur le site internet et via un diffuseur.**

En outre, il est impératif que les responsables intervenant sur des opérations ou transactions stratégiques s'assurent :

- que le nombre de personnes ayant accès aux informations relatives à ces opérations ou transactions soit limité au strict nécessaire ;
- que ces personnes soient pleinement informées des restrictions qui s'imposent à elles ; et
- que tous les prestataires, sous-traitants et tiers impliqués dans ces opérations ou transactions (consultants, avocats, comptables) s'engagent à garder confidentielles les informations relatives à ces opérations.

Afin de limiter les risques, il est indispensable :

- De **faire signer une lettre de confidentialité** à chacun des collaborateurs amenés à travailler sur des sujets sensibles, en particulier les personnes extérieures au Groupe qui ne seraient pas déjà tenues par un accord de confidentialité ou soumises au secret professionnel ;
- **D'informer immédiatement la Direction Juridique** si une information privilégiée sur le Groupe a été dévoilée. De manière générale, tout initié ayant des interrogations sur une opération qu'il envisage de réaliser sur les titres FBSA ou sur la teneur des informations qu'il peut communiquer, notamment lors d'une intervention à l'extérieur, doit saisir la Direction Juridique.

### b) Respect des périodes d'embargo

Afin d'assurer le maintien de la confidentialité des informations financières avant leur publication, le Groupe a mis en place des périodes d'embargo, pendant lesquelles chaque collaborateur doit s'abstenir de donner des informations nouvelles sur la marche des affaires et les résultats aux analystes financiers et aux investisseurs.

Ainsi, chaque collaborateur doit s'abstenir de communiquer avec les analystes financiers et les investisseurs pendant les **15 jours précédant la publication des communiqués sur les résultats annuels, semestriels et trimestriels.**

Le calendrier annuel des fenêtres négatives, communiqué à tous les collaborateurs, inclut ces périodes d'embargo.

#### c) Obligation de déclaration en cas d'opérations sur les titres du Groupe

Les dirigeants de sociétés cotées et les personnes qui leur sont étroitement liées doivent communiquer à l'AMF les opérations qu'ils effectuent sur les titres **de leurs sociétés dans les trois jours ouvrés<sup>2</sup> suivant la réalisation de la transaction.**

Une copie de la déclaration est également transmise à la Société.

S'agissant de FBSA, cette obligation vise<sup>3</sup> les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, à savoir :

- **les membres du Conseil d'administration et la Direction Générale, ainsi que,**
- **les personnes qui leur sont étroitement liées<sup>4</sup>.**

L'obligation de déclaration s'applique à toutes les transactions effectuées, par l'une de ces personnes ou pour leur compte, sur des actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers liés au Groupe, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée.

En revanche, l'obligation ne s'applique pas lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est **inférieur à 20.000 €<sup>5</sup>**. Dès que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20.000 €, la personne concernée est alors tenue de déclarer les opérations réalisées, étant précisé que seules les opérations ultérieures sont à déclarer.

⇒ *La déclaration doit être faite en ligne sur le site extranet de l'AMF, en utilisant le format déclaratif disponible sur le système ONDE.*

La Société établit et tient jour la liste des personnes soumises à l'obligation de déclarer leurs opérations sur les titres de la société.

**Les personnes concernées par cette obligation doivent communiquer à la Direction juridique la liste des personnes qui leur sont étroitement liées et d'autre part notifier à ces personnes par écrit leurs obligations de déclaration et en conserver la copie<sup>6</sup>.**

#### d) Les listes d'initiés

Conformément à la réglementation, FBSA établit, met régulièrement à jour et conserve pendant une période d'au moins 5 ans<sup>7</sup>, une liste des personnes ayant accès de manière

<sup>2</sup> Article 19 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché.

<sup>3</sup> Articles 3 et 19 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché.

<sup>4</sup> (conjoint non séparé de corps ou partenaire lié par un PACS, enfants sous l'autorité parentale ou qui résident habituellement ou en alternance chez la personne concernée ou dont elle a la charge effective et permanente, tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée, toute personne morale, trust, fiducie ou partenariat dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par l'une des personnes mentionnées ci-dessus, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par l'une de ces personnes ou qui a été constituée au bénéfice de l'une de ces personnes ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de l'une de ces personnes).

<sup>5</sup> Article 223-23 du Règlement général de l'AMF.

<sup>6</sup> Article 19 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché.

<sup>7</sup> Article 18 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché.

permanente ou occasionnelle à des informations privilégiées du fait de leurs fonctions au sein de la société ou du Groupe.

Chaque personne concernée est avertie de son inscription sur une liste et doit reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires qui lui incombent et le fait qu'elle a connaissance des sanctions applicables.

L'AMF peut demander communication de ces listes.

e) Respect des fenêtres négatives

Outre les périodes d'abstention prévues par la réglementation, FBSA a décidé de fixer des périodes dites de fenêtre négatives durant lesquelles il est interdit aux initiés de réaliser toutes opérations sur les titres cotés de FBSA :

- Périodes liées à la communication financière :
  - 30 jours calendaires avant la publication du communiqué sur les résultats annuels et semestriels,
  - 15 jours calendaires avant la publication de l'information financière trimestrielle.

 L'élaboration des états financiers implique l'existence d'informations privilégiées. En conséquence, les personnes ayant connaissance des résultats financiers de FBSA avant leur diffusion sont présumées être initiées et à ce titre, doivent s'abstenir de réaliser, directement ou indirectement, toutes opérations sur les titres de FBSA **entre le moment où les résultats sont déterminés avec un haut degré de certitude et le moment où ils sont publiés.**

- Cas spécifique - actions attribuées gratuitement :
  - Dans les 10 séances de bourse précédant et 3 séances de bourse suivant la publication du communiqué sur les résultats annuels,
  - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information privilégiée et le délai de 10 séances de bourse suivant la publication de l'information privilégiée.

 **Même en dehors des périodes de fenêtres négatives mentionnées dans le calendrier, toutes personnes ayant connaissance d'une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres FBSA jusqu'au lendemain du jour où cette information est mise à disposition du public.**

**Pour savoir si une information a été rendue publique et n'est donc plus privilégiée, il convient de consulter le site internet du Groupe : [www.groupe-bel.com](http://www.groupe-bel.com)**

⇒ *Le calendrier annuel des fenêtres négatives et des périodes d'embargo est communiqué à tout collaborateur initié.*

f) Inscription des titres au nominatif

Les membres du Conseil d'administration ont l'obligation d'inscrire les titres de la société qu'ils détiennent au nominatif.

Il est également fortement recommandé aux initiés permanents d'inscrire les actions qu'ils détiennent au nom.